



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 01307

Numéro SIREN : 301 189 718

Nom ou dénomination : SEB INTERNATIONALE

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000119



4814469

Dénomination : SEB INTERNATIONALE
Adresse : 112 chemin du Moulin Carron 69130 Ecully -FRANCE-
n° de gestion : 1978B01307
n° d'identification : 301 189 718
n° de dépôt : A2017/000119
Date du dépôt : 02/01/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/10/2016



4814469

SEB INTERNATIONALE
Société par actions simplifiée
au capital de 330 000 000 euros
Siège social : 112 Chemin du Moulin Carron 69130 ECULL

301 189 718 RCS LYON

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 octobre 2016


Christophe CORDIER
Agent des Finances Publiques

Enregistré à : SIE DE LYON CENTRE
Le 08/11/2016 Borderau n°2016/1 224 Case n°25
Préregistrement : 500 € Pénalités
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des Finances Publiques

FAI 6475

L'an deux mille seize et le vingt huit octobre, à seize heures, au siège social c

L'associée unique, la société SEB SA, représentée par M. Thierry de La décide, selon l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Compte tenu des futurs projets d'investissements de la société, l'associée unique, décide d'augmenter le capital de cinq cent millions (500 000 000) d'euros, pour le porter ainsi de trois cent trente millions (330 000 000) d'euros à huit cent trente millions (830 000 000) d'euros, par émission au pair de trente et un millions deux cent cinquante mille (31 250 000) actions nouvelles de seize (16) euros chacune.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

La propriétaire des actions anciennes, SEB S.A., pourra souscrire à titre irréductible et réductible aux actions nouvelles.

De ce fait, le seul souscripteur sera la société SEB S.A.

Le président recueillera les souscriptions des actions nouvelles et les actions souscrites seront libérées par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la société.

Le président recueillera les souscriptions des actions nouvelles qui devront être réalisées du 20 au 30 octobre 2016.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions antérieures à l'augmentation de capital et jouiront des mêmes droits à compter de leur souscription.

Le président recueillera les souscriptions des actions nouvelles, constatera la bonne réalisation de l'augmentation du capital, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, statuant en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, décide, sous condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après, d'autoriser le président, sur sa seule décision, à augmenter le capital social, en une seule fois, à concurrence d'un montant maximal égal à 3 % du capital, par la création et l'émission d'actions nouvelles et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'associée unique confère tous pouvoirs au président aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital, ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription.

Le Président jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée. La durée de cette délégation de pouvoir est fixée à 26 mois.

Cette décision est rejetée par l'associée unique, qui décide de ne pas réserver une augmentation de capital au profit des salariés.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier matériellement la rédaction des articles 6 et 7 des statuts, de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Un paragraphe 9 est à rajouter après le paragraphe 8:

« Par décision de l'associée unique du 28 octobre 2016, le capital social a été augmenté de cinq cent millions (500 000 000) d'euros, pour le porter ainsi de trois cent trente millions (330 000 000) d'euros à huit cent trente millions (830 000 000) d'euros, par émission au pair de trente et un millions deux cent cinquante mille (31 250 000) actions nouvelles de

seize (16) euros chacune, libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription, toutes attribuées à la société SEB S.A. ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 des statuts est désormais rédigé ainsi :

« Le capital est fixé à la somme de huit cent trente millions (830 000 000) d'euros. Il est divisé en cinquante et un millions huit cent soixante quinze mille (51 875 000) actions au nominal de seize (16) euros chacune, toutes de même catégorie et toutes détenues par la société SEB S.A. ».

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



L'associée unique

SEB SA, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Thierry de La Tour d'Artaise



4814470

Dénomination : SEB INTERNATIONALE
Adresse : 112 chemin du Moulin Carron 69130 Ecully -FRANCE-
n° de gestion : 1978B01307
n° d'identification : 301 189 718
n° de dépôt : A2017/000119
Date du dépôt : 02/01/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux comptes du
13/10/2016



4814470

SEB INTERNATIONALE

Société par Actions Simplifiée au capital de 330 000 000 €

Siège social : 112 Chemin du Moulin Carron, 69130 ECULLY

RCS : LYON 301 189 718

**Certificat du dépositaire établi par le commissaire
aux comptes**

SEB INTERNATIONALE

*Certificat du dépositaire
établi par le Commissaire
aux comptes*

Certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société SEB SA, associée unique, a souscrit trente et un million deux cent cinquante mille (31 250 000) actions nouvelles d'un nominal de seize (16) euros de la société SEB INTERNATIONALE à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique le 28 octobre 2016 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associé de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 13 octobre 2016 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 13 octobre 2016, duquel il ressort que l'associé possède sur la société SEB INTERNATIONALE une créance de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

SEB INTERNATIONALE

*Certificat du dépositaire
établi par le Commissaire
aux comptes*

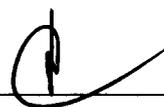
Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de
certificat du dépositaire.

Fait à Paris La Défense, le 13 octobre 2016

Le Commissaire aux comptes

MAZARS

THIERRY COLIN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *19*
LYON



4814468

Dénomination : SEB INTERNATIONALE
Adresse : 112 chemin du Moulin Carron 69130 Ecully -FRANCE-
n° de gestion : 1978B01307
n° d'identification : 301 189 718
n° de dépôt : A2017/000119
Date du dépôt : 02/01/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 28/10/2016



4814468

SEB INTERNATIONALE

Société par actions simplifiée au capital de 830 000 000 Euros

Siège social:

112 Chemin du Moulin Carron

69130 Ecully

301 189 718 RCS LYON

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 28 OCTOBRE 2016

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Antérieurement à sa transformation en Société par Actions Simplifiée intervenue en date du 17 mai 2002, la Société avait depuis sa constitution la forme de société anonyme.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- la participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leurs objets, à savoir l'acquisition et la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales et d'intérêt, de tous titres et valeurs mobilières, ainsi que l'aliénation de ces titres ou valeurs,
- toutes opérations financières relatives à ces participations,
- l'achat, la fabrication et la vente de tous articles d'équipement domestique en vue de leur distribution ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant,
- et en général, toutes opérations permettant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, notamment des opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : SEB INTERNATIONALE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale,

précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ECULLY (Rhône), 112 chemin du Moulin Carron.

Il peut-être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentaient des apports en numéraire et étaient libérées intégralement ainsi qu'il résulte de la déclaration de versements de Monsieur Henri LESCURE reçue suivant acte du 31 octobre 1973 par Maîtres COLLOT, FORTIN et BRENOT, Notaires associés à Dijon - 39, boulevard de la Trémouille. La somme versée par les actionnaires, soit CENT MILLE francs, a été déposée à l'étude de Maîtres COLLOT, FORTIN et BRENOT Notaires associés à DIJON - 39, boulevard de la Trémouille. A la déclaration notariée est demeurée annexée la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1973, le capital social a ensuite été porté de CENT MILLE (100 000) francs à DIX HUIT MILLIONS (18 000 000) de francs, par création de 179.000 actions de CENT (100) francs chacune, en suite d'apports partiels d'actifs effectués par les sociétés ci-après:

SOCIETE D'EMBOUTISSAGE DE BOURGOGNE, alors Société Anonyme au capital de 7.800.000 francs, dont le siège social était à SELONGEY (Côte d'Or), immatriculée au registre du commerce de DIJON sous le n° 56 B 138, pour un montant de 15.794.401,72 francs, en rémunération duquel apport, il a été attribué 128.369 actions.

TEFAL, alors société anonyme au capital de 6.300.000 francs dont le siège social était à RUMILLY (Haute-Savoie), immatriculée au registre du commerce d'ANNECY sous le n° 66 B 15, pour un montant de 5.029.672,27 Francs) en rémunération duquel apport, il a été attribué à ladite société: 40.879 actions.

CALOR, alors société anonyme au capital de 15.840.000 francs dont le siège social était à LYON (Rhône), Place Ambroise Courtois, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le n° 56 B 1249, pour un montant de 1.200.000 francs, en rémunération duquel apport, il a été attribué: 9.572 actions à ladite société.

La différence entre la valeur des apports susvisés et le montant nominal des actions, soit: 4.124.073,99 francs (QUATRE MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE SOIXANTE

TREIZE FRANCS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES) a été portée à un compte de "Prime d'Apport".

3. Suivant procès-verbal du 25 juillet 1975, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de HUIT MILLIONS de francs pour le porter à VINGT SIX MILLIONS de francs (26.000.000 de francs), par la création de quatre-vingt mille actions nouvelles entièrement libérées.

Le capital social est ainsi fixé à VINGT SIX MILLIONS de francs et divisé en deux cent soixante mille actions de cent francs chacune numérotées de 1 à 260.000.

4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 1984, le capital social a été porté de VINGT SIX MILLIONS de francs (26.000.000 de francs) à QUATRE--VINGT MILLIONS de francs (80.000.000 de francs) par création de cinq cent quarante mille actions nouvelles entièrement libérées.
5. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 5 mai 1997, le capital a été porté de 80 000 000 F. à 268 000 000 F. par incorporation d'une somme de 188 000 000 F. avec émission corrélative d'une prime d'émission de 313 960 000 F. (soit 167 F. par action).
Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 1 880 000 actions nouvelles de 100 F. nominal.
6. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 13 mai 1998, le capital a été porté de 268 000 000 F. à 500 000 000 F. par incorporation d'une somme de 232 000 000 F. avec émission corrélative d'une prime d'émission de 566 080 000 F. (soit 244 F. par action).
Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 2 320 000 actions nouvelles de 100 F. nominal.
7. L'assemblée générale mixte du 17 mai 2001 a décidé de convertir le capital social de 500 000 000 francs en euros au moyen de la conversion en euros de la valeur nominale et en l'arrondissant à 16 euros. Le capital a, de ce fait, été augmenté de 3 775 491,38 euros pour être porté à 80 000 000 euros.
8. Par décision de l'associée unique du 15 avril 2016, le capital social a été a été augmenté de deux cent cinquante millions (250 000 000) d'euros, pour le porter ainsi de quatre vingt millions (80 000 000) d'euros à trois cent trente millions (330 000 000) d'euros, par émission au pair de quinze millions six cent vingt cinq mille (15 625 000) actions nouvelles de seize (16) euros chacune, libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription, toutes attribuées à la société SEB S.A..
9. Par décision de l'associée unique du 28 octobre 2016, le capital social a été augmenté de cinq cent millions (500 000 000) d'euros, pour le porter ainsi de trois cent trente millions (330 000 000) d'euros à huit cent trente millions (830 000 000) d'euros, par émission au pair de trente et un millions deux cent cinquante mille (31 250 000) actions nouvelles de seize (16) euros chacune, libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription, toutes attribuées à la société SEB S.A.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de huit cent trente millions (830 000 000) d'euros. Il est divisé en cinquante et un millions huit cent soixante quinze mille (51 875 000) actions au nominal

de seize (16) euros chacune, toutes de même catégorie et toutes détenues par la société SEB S.A..

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées ci-après ou par décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est accompagnée du versement du montant nominal des actions souscrites dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 13.1 : DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en notifier la Société.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 13.2 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés ou avec l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique tel que prévu par l'article 16 des présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13.3 : REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 14 : LES DIRECTEURS GENERAUX

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes physiques, nommées par décision du Président et portant le titre de Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 14.1 : DUREE DU MANDAT

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par le Président qui le nomme ou, à défaut, sans limitation de durée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, et (iii) par le décès.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve d'en notifier la Société.

La révocation du Directeur Général par décision du Président, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

ARTICLE 14.2 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Président. Toute limitation des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14.3 : REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Président.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITES

La collectivité des associés ou l'associé unique pourra mettre en place un Conseil d'Administration, ainsi que de tous autres conseils, comités et organes de direction ou de surveillance nécessaires ou utiles au bon fonctionnement et au développement de la Société.

L'étendue des pouvoirs et des modalités de nomination de ces organes seront déterminés par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions ayant pour objet :

- une modification statutaire quelconque,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la Société,
- des conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux),
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 : PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 18 : MAJORITE APPLICABLE AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce et la transformation de la Société en société en nom collectif, devront être décidées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 : DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 : MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la Société ne comprend qu'un seul associé : les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président et/ou l'associé unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Si la Société comprend plusieurs associés : le Président doit aviser le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un), des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du Président, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité.

Le 28/10/2016



Thierry de La Tour d'Artaise
Président